

A Madame la Présidente du
Tribunal de police de Bourg-en-Bresse
32 avenue Alsace Lorraine
CS 30306
01011 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Par courrier recommandé.

Objet : Audience du 28 février 2020 à 8h30 – EDF – Tribunal de police de Bourg-en-Bresse

N° Parquet : 18068000090

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêtés du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (JORF du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

CONTRE :

- **La société anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour Avocat :

Maître Alexandre Gaudin

Selarl GCA

Avocat au Barreau de Paris – Toque P0564

Demeurant 12, rue Henri Rochefort

à Paris (75017)

Tel : 01 56 81 28 00

Fax : 01 72 25 49 59

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur/Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Bourg-en-Bresse

L'association entend répondre aux conclusions de la SA EDF et conclut comme suit.

Quant aux conclusions générales de la SA EDF :

Dans son propos introductif (pages 6 et 7), la SA EDF indique que :

- dans le cadre de son courrier de transmission du procès-verbal au Procureur de la République en date du 13 mars 2018, l'ASN expose que :

« Les dernières mesures des piézomètres repéré n° 0SZ013PZ et repéré 0SEZ011PZ du 8 février 2018 affichent des concentrations de tritium dans les eaux souterraines respectivement de 1600 et 1200 Becquerels/litre » ; étant rappelé, selon la même Autorité, que :

« Il est admis que le tritium a une faible radiotoxicité » ; et que :

*« Sur le plan sanitaire, l'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande une **valeur guide de 10 000 [Becquerel / litre] pour le tritium dans l'eau de boisson** » ; de sorte que :*

l'évènement n'a eu aucun impact sur la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement.

*

La soi-disant « faible radiotoxicité du tritium » est loin d'être aussi évidente que ce qu'EDF tente de faire croire.

En effet, le tritium lié aux activités humaines provient essentiellement des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires ainsi que des industries et laboratoires utilisant ce radionucléide.

Contrairement à ce que soutient EDF, le tritium est un élément radioactif ayant des effets nuisibles.

En effet, en tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

V. PIECE 8 : Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé"

Le tritium présente un risque de cancers et d'effets génétiques même par effets stochastiques. A ce sujet, le livre blanc du tritium¹ met en avant une toxicité génétique avérée (p. 11/303 : 2.4.1, p. 239/303 : 4.2), une

¹ <https://www.asn.fr/sites/tritium/files/assets/common/downloads/publication.pdf>

bioaccumulation/bioamplification constatée dans la faune aquatique (p. 9-10/303 : 2.2), ainsi que des effets pour le fœtus et l'embryon qui nécessitaient alors des recherches complémentaires (p. 10/303 : 2.4.5).

Précisons également que le Ontario Drinking Water Advisory Council (ODWAC) a publié le document *Report and Advice on the Ontario Drinking Water Quality Standard for Tritium* qui recommande au ministère de l'Environnement de l'Ontario (une province du Canada qui compte de nombreux réacteurs CANDU connus pour produire beaucoup de tritium) d'abaisser ses limites de 7 000 Bq/L à **20 Bq/L**². En outre, la réglementation française relative à l'eau potable³ fixe une référence de qualité de **100 Bq/l** (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998⁴), au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels. La CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a procédé à l'analyse critique de la valeur guide de 10 000 Bq/l fixée par l'OMS, et a démontré qu'elle ne protège absolument pas la population. Les limites sanitaires définies pour la contamination radioactive de l'eau potable conduisent à un risque de cancer plus de 300 fois supérieur au maximum toléré pour les polluants cancérigènes chimiques⁵.

I. Sur la demande de relaxe d'EDF à raison du défaut d'identification des organes ou représentants

Dans ses conclusions (pages 8 et 9), après avoir évoqué l'article 121-2 du Code pénal et l'arrêt du 1^{er} avril 2014 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, EDF indique que :

8. En l'espèce seule est poursuivie la société EDF, personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Pierre Boyer, Directeur du CNPE ne disposant d'aucun mandat social.

Par ailleurs et aux termes du dossier :

- ont été auditionnés en gendarmerie Monsieur Pierre Boyer, directeur du CNPE, Madame Claire Pougard, cheffe de mission environnement ainsi que Monsieur Arnaud Carrier, ingénieur ;
- le rôle des personnes auditionnées au titre de la violation alléguée des prescriptions [EDF-BUG-61] et [EDF-BUG-89] de la décision n° 2014-DC-0442 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 n'est ni déterminé, ni identifié – le site du CNPE regroupe environ 1.400 salariés ayant chacun des attributions, fonctions et responsabilités définies ; l'enquête n'a pourtant même pas recherché l'organe ou le représentant en cause ;

de sorte qu'aucun du ou des organes ou représentants d'EDF qui auraient commis les contraventions reprochées pour son compte ne sont identifiés.

En conséquence et par application tant des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal que de la jurisprudence établie de la Cour de cassation, le Tribunal de céans ne pourra que relaxer EDF au titre des contraventions poursuivies.

² <https://nuclearsafety.gc.ca/fra/resources/health/tritium/tritium-in-drinking-water.cfm>

³ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

⁵ https://www.criirad.org/eau-potable/2019-07-5_H3_10.000_Bq_cp.pdf

La citation mentionne bien au demeurant qu'EDF est représentée par Monsieur Pierre Boyer, Directeur du CNPE, cette formule étant suffisante.

Et, quoiqu'il en soit, la Chambre criminelle a écarté explicitement l'obligation de mentionner la personne physique qui représentait la personne morale dans son arrêt du 24 mai 2005 n°04-866.813 fiché ainsi au Bulletin :

« 1° L'obligation d'énoncer le fait poursuivi dans une citation n'impose pas d'identifier, lorsque la poursuite vise une personne morale, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de cette personne.

Dès lors, n'excède pas sa saisine, la cour d'appel qui détermine qui est cet organe ou représentant »
(souligné par nous).

EDF cite l'arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} avril 2014.

Mais cet arrêt n'impose pas une obligation de forme, de préciser dans l'acte qui saisit le tribunal d'identifier la personne physique représentant la personne morale.

La Chambre criminelle estime que, lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, il appartient à la juridiction d'identifier **dans sa décision** celui des organes ou des représentants de cette personne morale dont la faute est à l'origine du dommage (Crim., 31 octobre 2017, n° 16-83.686, B.C n° 241, Crim., 22 mars 2016, n° 15-81.484).

Il est nécessaire que la juridiction caractérise le fait que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale prévenue, par ses représentants (Crim., 16 novembre 2016, n°14-86.980, Crim., 13 mai 2014, n°13-81.240, B.C n°132, Crim., 19 juin 2013, n° 12-82.827).

Une telle recherche doit également être effectuée pour les personnes morales prévenues d'une contravention (Crim., 6 septembre 2016, n° 14-85.205).

En cas d'absence d'identification de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte de la personne morale, la cassation est ainsi encourue et l'affaire est renvoyée devant les juges du fond pour qu'il soit à nouveau jugé et que cette recherche soit effectuée ; la cour de renvoi peut ainsi reprendre sur le fond la même décision, en la motivant mieux, ce qui n'a rien à voir avec l'acte de saisine de la juridiction.

S'agissant en l'espèce de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte d'EDF, il s'agit bien du directeur du CNPE de Bugey, Monsieur Pierre BOYER, ce qui n'est pas contesté ici par EDF. Celui-ci est d'ailleurs bien visé au sein de la citation du Parquet.

Cet argument pour justifier d'une relaxe ne pourra donc qu'être écarté par votre Juridiction.

II. Sur la demande de relaxe au titre de l'exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'ASN en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442

Dans ses conclusions, la société EDF minimise largement les faits en indiquant (pages 9 et 10) :

C'est dans le cadre de la saturation et de la surcharge du réseau Bonna qu'une inétanchéité a été révélée au droit de celle-ci.

Entendu en gendarmerie le 11 juillet 2018, Monsieur Pierre Boyer⁷ expose que :

*« Il ne s'agit pas d'un incident mais d'un évènement significatif pour l'environnement. Les puisards, les rétentions et les tuyaux sont contrôlés mais il y a eu **une inétanchéité très faible** ».*

Cette conclusion est également partagée par les services d'enquête qui ont conclu, dans le cadre du procès-verbal d'investigation en date du 12 juillet 2018, que :

*« Les tuyauteries BONNA étant reliées par des compensateurs à onde, **de faible quantité d'eau contenant donc du tritium s'est propagé par suintement dans le sol** ; cette teneur en tritium étant ensuite relevée lors de contrôle des piézomètres » (Pièce de la procédure n° 7).*

L'évènement porte donc sur une faible inétanchéité du réseau de tuyauterie Bonna.

Or, il ressort très clairement du dossier pénal et des faits que l'inétanchéité en question est en réalité **une fuite d'effluents radioactifs dans l'environnement**. EDF tente de se dédouaner comme s'il s'agissait d'une petite fuite d'eau dans l'environnement. Mais il est bien ici question de matières radioactives. Précisons, à ce titre, qu'il n'existe aucun seuil d'innocuité en matière de radioactivité et donc dès lors que l'on y est exposé, on s'expose à un risque.

Le tritium est un élément radioactif caractéristique de l'industrie nucléaire qui est produit en grande quantité par la réaction nucléaire. Le problème est que l'atome de tritium est très petit et est donc très difficile à contenir sur les sites.

C'est pour cela que les fuites de tritium se multiplient sur les sites nucléaires (et pas seulement au Bugey). C'est aussi pour cela qu'EDF minimise toujours largement les effets sanitaires de cette substance radioactive.

En outre, EDF évoque que les 650 m³ d'effluents étaient traités et destinés à être rejetés en l'état dans le Rhône. Certes. Mais le problème est que la nappe phréatique a été contaminée. Or, la réglementation nucléaire et environnementale interdit précisément de rejeter dans la nappe phréatique car l'effet de dilution est loin d'être le même qu'au sein du Rhône (vers lequel des rejets sont autorisés), avec un risque d'infiltration dans le sol et de contamination qui s'étend par ailleurs.

Sur l'impact sanitaire du tritium, comme dit précédemment, le tritium présente un risque de cancers et d'effets génétiques même par effets stochastiques. A ce sujet, le livre blanc du tritium⁶ met en avant une toxicité génétique avérée (p. 11/303 : 2.4.1, p. 239/303 : 4.2), une bioaccumulation/bioamplification constatée dans la faune aquatique (p. 9-10/303 : 2.2), ainsi que des effets pour le fœtus et l'embryon qui nécessitaient alors des recherches complémentaires (p. 10/303 : 2.4.5).

Précisons également que le Ontario Drinking Water Advisory Council (ODWAC) a publié le document *Report and Advice on the Ontario Drinking Water Quality Standard for Tritium* qui recommande au ministère de l'Environnement de l'Ontario (une province du Canada qui compte de nombreux réacteurs CANDU connus pour produire beaucoup de tritium) d'abaisser ses limites de 7 000 Bq/L à **20 Bq/L**⁷. En outre, la réglementation française relative à l'eau potable⁸ fixe une référence de qualité de **100 Bq/l** (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998⁹), au-delà de laquelle des investigations

⁶ <https://www.asn.fr/sites/tritium/files/assets/common/downloads/publication.pdf>

⁷ <https://nuclearsafety.gc.ca/fra/resources/health/tritium/tritium-in-drinking-water.cfm>

⁸ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels. La CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a procédé à l'analyse critique de la valeur guide de 10 000 Bq/l fixée par l'OMS, et a démontré qu'elle ne protège absolument pas la population. Les limites sanitaires définies pour la contamination radioactive de l'eau potable conduisent à un risque de cancer plus de 300 fois supérieur au maximum toléré pour les polluants cancérigènes chimiques¹⁰.

Enfin, le problème n'est pas ici l'impact sanitaire et environnemental du déversement dans l'environnement mais bien le déversement en tant que tel.

La prescription EDF-BUG-61 de la décision n° 2014-DC-0442 de l'ASN du 15 juillet 2014 précise que :

« Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus mentionnés à la prescription [EDF-BUG-79] ».

L'ASN définit un rejet maîtrisé comme un rejet canalisé vers un émissaire surveillé, de courte durée, ne dépassant pas les valeurs limites réglementaires.

Une fuite de tritium dans la nappe phréatique liée à des équipements non étanches constitue bien un rejet non maîtrisé dans l'environnement.

Dès lors, l'infraction est constituée sans qu'il ne soit besoin d'évaluer les conséquences environnementales et sanitaires de celle-ci.

En outre, EDF fait une lecture bien étrange des articles du Code de l'environnement dont elle ne semble pas vraiment avoir saisi la portée en page 13 de ses conclusions :

¹⁰ https://www.criirad.org/eau_potable/2019-07-5_H3_10.000_Bq_cp.pdf

13. A cet égard, il peut être rappelé que :

- l'article R. 596-16, 1°, du Code de l'environnement qui fonde la poursuite dispose notamment que :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

*1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 **ET** des décisions à caractère réglementaire [prises par l'ASN ou par décret] » ;*

- l'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire ».

- l'article L. 593-1 du Code de l'environnement dispose que :

*« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour **la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.** [...] ».*

En d'autres termes, l'élément légal de l'infraction réprimée par l'article R. 596-16, 1°, du Code de l'environnement suppose, outre le constat de la violation des prescriptions de l'ASN, que soit relevée la violation des règles générales prévues par les articles L. 593-4 et, par renvoi, L. 593-1 du Code de l'environnement lesquelles protègent les intérêts de « **sécurité** », « **santé et [de] salubrité publiques** » et de « **protection de la nature et de l'environnement** ».

L'article 56 1° (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement), qui est l'article qui fonde la poursuite, prévoit que :

« D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 du même code ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 du même code ou de l'article 22 du présent décret » (souligné par nous)

Le texte distingue ici l'exploitation (ou le démantèlement) d'une installation nucléaire de base en violation de... ou en méconnaissance de... Le « et » entre violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire n'est pas cumulatif dans le sens où la violation doit être commise et à l'encontre des règles générales et des

décisions à caractère réglementaire pour constituer une contravention, mais dans le sens où les violations aux règles générales, tout comme les violations aux décisions à caractère réglementaire, constituent des contraventions de la cinquième classe.

En outre, l'article L. 593-4 du Code de l'environnement définit les règles générales dont il est question dans l'article 56 1°. Par exemple, l'arrêté du 7 février 2012 dit arrêté INB est un arrêté qui contient des règles générales au sens de l'article L. 593-4 et dont la violation constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007. Cet arrêté, comme l'ensemble des règles générales visées par l'article L. 593-4 (et la plupart des règles en matière nucléaire contenues dans le Code de l'environnement), vise à prévenir et encadrer les risques liés aux activités nucléaires pour protéger les intérêts qui sont : la sécurité, la santé, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement. C'est ce que rappelle l'article L. 593-1 du Code de l'environnement. EDF fait une lecture totalement erronée des articles en avançant que, pour qu'une contravention soit constituée, il faut que la violation de la décision à caractère réglementaire soit une violation des règles générales et donc qu'elle ait porté atteinte aux intérêts précités.

De plus, la décision n° 2014-DC-0442 du 15 juillet 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 78, n° 89 et n° 173 exploitées par EDF-SA dans la commune de Saint-Vulbas entre dans le champ de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement, et non de l'article L. 592-20 du Code de l'environnement (décisions à caractère réglementaire).

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (codifié depuis le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance notamment des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

On se situe donc ici sur la deuxième partie de l'article 56 1°, à savoir « *l'exploitation en méconnaissance de* » et non – contrairement à ce que soutient EDF – sur la première partie de l'article « *l'exploitation en violation de* ». Ses arguments ne sauraient donc valablement prospérer, ainsi que ses développements sur l'absence d'atteinte aux intérêts protégés.

L'élément légal ne pose donc aucune difficulté ici.

Enfin, EDF rappelle l'article 4.3.3 de l'arrêté INB du 7 février 2012, au visa duquel est notamment prise la décision 2014-DC-0442.

Elle indique notamment que (page 14) :

14. Au surplus, l'article 4.3.3 de l'arrêté INB du 7 février 2012 au visa duquel est également prise la décision 2014-DC-0442 dispose que :

« I. - Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

*II. - Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont **suffisamment** étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;

- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;

- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés ».

Cette exigence d'étanchéité non absolue mais suffisante¹³, donc relative, doit nécessairement s'apprécier au regard de la préservation des intérêts protégés visés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement, dont l'atteinte n'est en l'espèce aucunement démontrée.

L'élément légal de l'infraction poursuivie n'est donc pas constitué.

Nous ne reviendrons pas ici sur les arguments développés à propos de l'élément légal de l'infraction auxquels nous avons déjà largement répondu.

Simplement, concernant l'exigence d'étanchéité, il paraît quelque peu ridicule d'avancer que celle-ci ne serait pas absolue et simplement suffisante... L'exigence d'étanchéité a pour but d'empêcher que les substances radioactives ou dangereuses qui transitent par les éléments visés par le texte ne puissent se retrouver dans l'environnement. Ces éléments ne peuvent donc se contenter d'être un peu étanches, contrairement à ce que voudrait vous faire croire la SA EDF pour tenter d'obtenir sa relaxe.

III. Sur la demande de relaxe au titre de l'exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'ASN en infraction à la prescription EDF-BUG-89 de la décision 2014-DC-0442

L'article 4.3.4 I de la décision ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base indique que :

« I. — Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :

— le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, des réservoirs et capacités ;

- le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;
- le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. »

La prescription [EDF-BUG-89] de la décision ASN n° 2014-DC-0442 du 15 juillet 2014 indique notamment que :

- « La fréquence des contrôles prévus au I de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée est au moins :
- annuelle pour les réservoirs et les canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les différentes installations, y compris les conduites d'amenée aux ouvrages de rejets, sauf pour les canalisations faisant l'objet d'un programme de contrôle approuvé par l'ASN ;
 - mensuelle pour les dispositifs de prélèvement et de mesure, les détecteurs et les alarmes associées.

L'étanchéité des rétentions et des capacités et le bon fonctionnement des vannes et des clapets sont vérifiés selon un programme de contrôle, d'essais périodiques et de maintenance.

Les tuyauteries de rejet des réservoirs A, T et S vers l'ouvrage de rejet principal sont contrôlées au minimum quatre fois par an afin d'en vérifier l'étanchéité et le bon état. Elles sont uniques, réalisées en matériaux résistant à la corrosion. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN fait état notamment que « - Les systèmes de transferts d'effluents entre les systèmes de traitement et les capacités de stockage ne permettent pas une détection automatique de fuite et n'ont pas fait l'objet d'une surveillance appropriée par les équipes de conduite ;

- L'entretien de certains matériels utilisés dans les systèmes de traitement et de stockage des effluents n'est pas suffisant »

V. PIECE n° 7 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018

Il indique également :

« Entre le 11 et le 15 décembre 2017, près de 1 200 m³ d'effluents ont été produits puis transférés vers des réservoirs TER. La moitié de ces effluents ne s'est pas retrouvée dans les réservoirs TER mais a été déversée dans le puisard TER, puis dans les tuyauteries BONNA, puis finalement dans le bassin de rétention des réservoirs TER. Ces 1 200 m³ d'effluents correspondent aux effluents issus d'une vingtaine d'opérations de transfert réparties sur 5 jours, et chaque opération de transfert porte sur des volumes unitaires de l'ordre de 20 à 40 m³ ; deux opérations, concernant des effluents issus des circuits secondaires principaux ont représenté des volumes plus importants de plus de 150 m³ transférés.

Les inspecteurs ont relevé que lors de ces opérations de transferts, l'exploitant ne procède pas à un contrôle comparant les volumes envoyés et ceux effectivement reçus dans les réservoirs TER correspondants : sans la réalisation de cette comparaison, l'exploitant n'est pas en capacité d'identifier qu'il perdait une part significative du volume d'effluents transférés. En effet, l'exploitant a précisé que la surveillance des transferts d'effluents vers les réservoirs TER consiste simplement à vérifier qu'un réservoir est effectivement en remplissage : EDF ne procède pas à une comparaison des volumes envoyés par les systèmes de traitement avec les volumes reçus par les systèmes de stockage. Vos représentants ont également indiqué qu'il n'existe de toute façon pas de compteur sur la ligne de relevage des eaux pluviales recueillies dans le puisard TER alors qu'elles s'ajoutent aux effluents transférés.

L'ASN considère que les dispositions matérielles (absence de compteurs d'eau) et organisationnelle (pas de comparaison entre les volumes expédiés depuis les systèmes de traitement avec ceux effectivement reçus par les réservoirs de stockage) sont insatisfaisantes dans un contexte où le système de traitement des effluents de la centrale nucléaire du Bugey est significativement plus complexe que celui des autres centrales nucléaires du palier de 900 MWe.

Les inspecteurs relèvent également que le 13 décembre 2017 à 7h00, au moment de la détection que le niveau du réservoir TER en remplissage ne montait pas, un transfert d'effluents était en cours à un débit de 10 t/h depuis la veille à 19h00 : les inspecteurs ne s'expliquent pas qu'avec de tels débits, les équipes de conduite sur le quart de nuit n'aient pas réagi à l'absence de modification du niveau d'eau dans les réservoirs TER.

Demande A3 : Je vous demande d'analyser les causes qui ont conduit à ne pas détecter l'absence de remplissage d'un réservoir TER alors qu'un transfert d'effluents était en cours entre le 12 décembre à 19h00 et le 13 décembre à 7h00. Dans le cadre de cette analyse, vous examinerez notamment comment les actions menées lors de la surveillance en salle de commande et des relèves de quart n'ont pas pu permettre d'identifier cette situation. Vous présenterez le bilan de cette analyse des causes profondes et des actions correctives associées.

Demande A4 : Je vous demande de revoir votre organisation en matière de surveillance des transferts d'effluents vers les réservoirs TER. Vous prendrez ainsi toutes les dispositions nécessaires vous permettant de garantir que lors de chaque opération de transfert d'effluents la totalité des effluents envoyés ont bien été recueillis dans le ou les réservoirs TER concernés.» (souligné par nous)

V. PIECE n° 7 (page 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018

« L'une des autres causes ayant conduit au déversement incidentel de 650 m3 d'effluents dans le puisard TER est la présence d'un clapet anti-retour en position « bloqué ouvert » sur la ligne de relevage des eaux collectées par le puisard TER. La position de ce clapet n'a en effet pas permis de stopper les effluents qui ont été transférés depuis leur lieu de production dans les réacteurs du site vers les réservoirs TER. La combinaison de l'absence de fonctionnement des pompes de relevage et la position ouverte du clapet a ainsi généré une voie de passage pour ces effluents. L'exploitant a indiqué que ce clapet est d'origine et date de la construction de la centrale nucléaire du Bugey et que sa dernière visite pour maintenance a été réalisée en 1992 à la suite d'un dysfonctionnement similaire, à savoir un défaut de position du clapet. Ce clapet ne fait pas l'objet d'un programme de maintenance préventive et seules des actions curatives sont engagées si nécessaire. L'exploitant a précisé que la seule action curative relative à ce clapet est celle menée en 1992. L'exploitant n'a pas pu indiquer aux inspecteurs depuis quand le clapet était ainsi en position « bloqué ouvert ». En effet, lorsqu'au moins une des deux pompes de relevage fonctionnait, les effluents qui n'étaient pas stoppés par le clapet étaient alors réacheminés vers un réservoir TER.

Demande B3 : Je vous demande de tirer le retour d'expérience de cet incident de déversement incidentel de 650 m3 d'effluents dans le puisard TER du point de vue des matériels (pompes et clapet) qui n'ont pas assuré les fonctions attendues ainsi que du point de vue de l'absence de détection proactive du dysfonctionnement de ces matériels. Vous transmettez notamment vos conclusions sur le plan de la pertinence d'associer à ces matériels un programme de maintenance préventive étant donné qu'ils constituent la dernière ligne de défense avant de solliciter des ouvrages de protection ultime vis-à-vis de la protection de l'environnement. » (souligné par nous)

V. PIECE n° 7 (pages 8 et 9) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018

La prescription EDF-BUG-89 doit être interprétée à la lumière de l'article 4.3.4 I de la décision ASN du 16 juillet 2013, à savoir que les programmes de contrôle, d'essais périodiques et de maintenance existent et sont mis en place dans le but de garantir au minimum le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, etc., le bon fonctionnement des vannes, des clapet, etc.

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN (contenu dans le dossier pénal) que les différents programmes de contrôle mis en œuvre par le CNPE Bugey n'étaient pas suffisants, inexistantes parfois, voire inadaptés. Dès lors, ils ne permettaient pas de garantir le bon état et le bon fonctionnement des éléments visés. La méconnaissance de la prescription EDF-BUG-89 ne fait donc aucun doute.

Quant aux conclusions complémentaires de la SA EDF en réponse aux parties civiles :

Dans ses conclusions, EDF se permet de relever (page 2) :

2. Dans le cadre de la présente procédure, quatre associations ont déposé plainte le 7 mars 2018.

Ces associations n'ont transmis aucune pièce ou écriture à la concluante préalablement à l'audience de plaidoirie du 18 octobre 2019 et ce n'est que sur demande de la concluante auprès du greffe du Tribunal de céans qu'elle a pu découvrir les conclusions des parties civiles, sans que les pièces afférentes lui soient transmises.

EDF a beau jeu de relever les manquements des parties civiles alors qu'elle-même n'a transmis ses écritures et pièces que le jour même de l'audience.

A propos des constitutions de partie civile des différentes associations, il ressort des articles 418 à 426 du Code de procédure pénale que, avant l'audience, la déclaration de constitution de partie civile peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au tribunal de police ou au tribunal correctionnel suivant qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit (la lettre doit parvenir 24 heures avant l'audience). Elle doit préciser l'infraction poursuivie ainsi que l'adresse du déclarant dans le ressort de la juridiction (tribunal de police ou du tribunal correctionnel suivant que l'infraction est une contravention ou un délit).

La procédure a ici été respectée à la lettre par les associations.

A propos des demandes des parties civiles

Aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »*

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L. 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIECE n° 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738 :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La Chambre criminelle considère « que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé ».

V. également Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564.

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »

V. encore cass. 3^{ème} civ. 9 juin 2010, n° 09-11738.

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».

Par arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association

agrée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ;

Que ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les risques de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».

V. CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08.

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».

Il ressort de cette jurisprudence que :

- l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque pour l'environnement,
- ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation nucléaire a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter les risques et les pollutions à l'environnement.

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui plus de 900 associations et plus de 61 000 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

*« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
• informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
• promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
• agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
• faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».*

Ce comportement d'EDF porte atteinte aux règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir le risque nucléaire : soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.

- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle *Sortir du nucléaire*, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Le principe de la réparation intégrale du préjudice fait partie des règles fondamentales du droit de la responsabilité.

Comme le rappelle Laurent NEYRET, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin dans son intervention sur « *la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire* » lors du séminaire de la Cour de cassation du jeudi 24 mai 2006 « Risques, assurances, responsabilités »¹¹ :

*« Dans tous les cas, prononcer des condamnations symboliques pour atteintes à l'environnement revient à refuser purement et simplement d'évaluer le préjudice. La Cour de cassation ne s'y trompe pas puisqu'elle affirme de manière constante que « la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique » et censure les décisions qui ne respectent pas ce principe. (Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624 (pour la Cour : « le non-respect de la procédure [de licenciement] entraîne nécessairement un préjudice dont la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique ») ; Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755 (défaut de mention de la priorité de réembauchage dans la lettre de licenciement) ; Cass. crim., 8 juillet 1975, D. 1975, inf. rap., p. 193 (censure de l'arrêt allouant la somme symbolique d'un franc pour le préjudice moral des frères et sœurs de la victime décédée) ; Cass. 2e civ., 28 novembre 1962, Bull. civ. n° 756, D. 1963, p. 77 (préjudice moral d'une veuve) ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 2e éd., LGDJ, 2001, n° 64.)*

Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1997 a-t-elle rappelé que « la réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction doit être intégrale » (Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11)

V. également Cass. 2e civ., 5 juill. 2001, *Mlle Tronchon c/ M. Tizghat*, BICC, n° 543, n° 1003; 23 janv. 2003, BICC, 578 du 1er juin 2003, n° 658.

V. Aix-en-Provence, 3 septembre 2013, *Association Réseau Sortir du Nucléaire et a. c/ CEA*, réformant le jugement du 14 mars 2012 d'Aix-en-Provence ayant octroyé 1 euro symbolique au titre de dommages-intérêts en considérant :

« en l'espèce l'euro symbolique accordé est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice de chacune des parties civiles, au regard des circonstances et de la nature de l'infraction commise et de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus, il doit être attribué à chacune des parties civiles la somme de 1500 euros ».

Le juge pénal a déjà fait application de ce droit à la réparation intégrale du préjudice moral des associations de protection de l'environnement exposantes lorsqu'il était causé par la commission d'infractions pénales par des exploitants nucléaires.

V. à titre d'exemples, PIECE 2 : Jugements des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014), de Bourg-en-Bresse (jugement du 11 septembre 2013) et arrêts de la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 3 décembre 2012), de Grenoble (arrêt du 11 janvier 2016),

¹¹ https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf

d'Orléans (arrêt du 29 mai 2018), de Lyon (arrêt du 15 novembre 2018), de Colmar (arrêt du 21 novembre 2018), de Nîmes (arrêt du 22 janvier 2019) et Crim. 24 septembre 2019

Ainsi, le principe est posé de façon constante par toutes les chambres de la Cour de cassation, y compris la chambre criminelle, selon lequel la réparation intégrale du préjudice n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique.

Pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", il convient de tenir compte :

- des nombreuses activités des associations en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté nucléaire ;
- la multiplicité et la récurrence des infractions relevées à l'encontre d'EDF en matière de fuites de tritium qui portent directement atteintes à l'objet statutaire des associations ;
- la gravité des risques encourus au regard de la nature des installations en cause.

En conséquence, l'euro symbolique est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice des associations.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- **condamner EDF à lui verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts.**

En outre, il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par l'association pour obtenir réparation de son préjudice.

La société EDF sera condamnée à lui verser une somme globale de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

* * *

PAR CES MOTIFS

L'association demande au Tribunal de police de Bourg-en-Bresse de :

- la déclarer recevable dans son action,
- déclarer la prévenue coupable des infractions reprochées,
- la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elle,

EN CONSÉQUENCE :

- condamner EDF à lui verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,
- la condamner à lui verser la somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

A Lyon, le 20 février 2020
Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) Statuts, règlement intérieur, agréments et mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2) Jugements des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014), de Bourg-en-Bresse (jugement du 11 septembre 2013) et arrêts de la cour d'appel de Toulouse (arrêt du 3 décembre 2012), de Grenoble (arrêt du 11 janvier 2016), d'Orléans (arrêt du 29 mai 2018), de Lyon (arrêt du 15 novembre 2018), de Colmar (arrêt du 21 novembre 2018), de Nîmes (arrêt du 22 janvier 2019) et Crim. 24 septembre 2019
- 3) Appréciation ASN sur la centrale nucléaire du Bugey 2018
- 4) Procès-verbal de l'ASN du 25 avril 2013
- 5) Note d'information EDF en date du 9 janvier 2015
- 6) Note d'information EDF en date du 22 décembre 2017
- 7) Rapport d'inspection de l'ASN en date du 15 janvier 2018

Nouvelle pièce :

- 8) **Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé"**